

ARRÊTÉ

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2025

NOUS, Elisabeth CLAUZIER, Maire de la commune de REMOLLON

VU :

- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 132-7,
- La Loi 99-5 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- La Loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- La circulaire NOR10CA1004754C du 17 février 2010 rectificative précisant les modalités de détention d'un permis pour les chiens dangereux,
- Le décret 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage et ses arrêtés d'applications,
- Le décret 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural,
- Le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordure et autres objets,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2 212-2 alinéa 7,
- Le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles 211-1 à 211-30, et 212-10,
- Le Code Civil article 1385,
- Le Code Pénal, articles 131-13, R 610-5, R 622-2, R 623-3, R 632-1, R 633-6,
- Le Code de la Procédure Pénale, articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 et notamment l'article R48-1/3 (a) relatif à la compétence des Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2,
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L 541-2 à L 541-44 relatif aux frais d'enlèvement revenant à la charge du contrevenant,
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4,
- Le règlement Sanitaire Départemental,
- L'arrêté Préfectoral du 18 avril 1994 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, et notamment son article 10,
- **Considérant que la divagation des chiens se traduit par un état d'insalubrité et de danger permanents ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La divagation des animaux est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse. Les chiens classés et les chiens mordeurs susceptibles d'être dangereux devront être obligatoirement muselés.

Article 3 : Dans les parcs et jardins publics dans le cas de figure où les chiens sont autorisés, ils seront tenus en laisse et maintenus sur les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs.

Par mesure d'hygiène et de salubrité l'accès aux aires de jeux leur est interdit.

Article 4 : Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements prévus à cet effet (espace chiens) ou à défaut dans les caniveaux des voies publiques.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci souiller les voies publiques, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles. Ils sont tenus le cas échéant de procéder sans retard au nettoyage des souillures.

Article 5 : Est considéré comme chien en état de divagation tout animal qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné et livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 6 : Des ramassages de chiens divaguant seront organisés régulièrement sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Tout animal ainsi capturé sera acheminé vers la fourrière animale municipale de Gap.

Si l'animal capturé n'est pas identifié, il ne pourra être remis à son propriétaire qu'après la mise en œuvre d'un procédé d'identification.

Il est tenu à la disposition de son propriétaire pendant un délai de 8 jours ouvrés. Passé ce délai, l'animal sera remis à une société protectrice animale.

Article 7 : Le responsable de la fourrière municipale ne restitue un chien à son propriétaire qu'après paiement des frais engagés par la municipalité.

Article 8 : Il est défendu d'élever et d'entretenir dans les habitations, des chiens dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Article 9 : Les chiens de garde et ceux susceptibles d'être dangereux doivent être tenus enfermés et attachés de manière que les personnes et les animaux soient à l'abri de leurs atteintes.

Ils ne sont laissés en liberté à l'intérieur des lieux qu'ils gardent que lorsque l'espace est clos.

2025 - 068

La détention des chiens de première et deuxième catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention conformément à la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 005-210501151-20251209-A_2025_68-AR

Article 10 : Il est défendu d'exciter les chiens les uns contre les autres ou contre les passants, de les faire aboyer contre les véhicules ou contre d'autres animaux.

Article 11 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne ou un animal, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis, par son propriétaire, ou son détenteur, et à ses frais, à la surveillance vétérinaire sanitaire, conformément aux dispositions de l'article L11 du décret n°96-596 du 27 juin 1996 susvisé.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

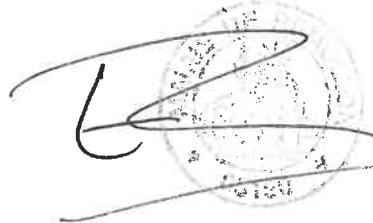
Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à

- Gendarmerie de la Saulce
- Préfecture des Hautes Alpes
- Service Hygiène et santé de Gap

Fait à REMOLLON le 9 décembre 2025

Le Maire,



Elisabeth CLAUZIER